

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

EPSF
Établissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 7 décembre 2012 modifiant la décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif relatif à la création d'une redevance « immatriculations » instituée au profit de l'EPSF

NOR : DEVT1242412S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3°) ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif à la création d'une redevance « immatriculations » instituée au profit de l'EPSF, publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114988S ;

Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 25 septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 20 mai 2011 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la redevance d'immatriculation est fixé à 8,80 € pour les mouvements correspondant à une première inscription d'un véhicule dans le registre et à 4,40 € pour les autres mouvements entraînant la perception d'une redevance.

« Pour les mouvements demandés avant le 30 juin 2013 limités à l'inscription dans le registre d'un propriétaire non renseigné au 31 décembre 2012, le taux reste fixé à 2,50 €. »

2° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge des transports.

Fait le 7 décembre 2012.

D. HUNEAU